



Préavis n° 4/17 au Conseil communal

**Révision du Plan Général d'Affectation (PGA) et
son règlement (RPGA)**

Délégué municipal :
- M. Michel Crottaz, municipal

Aubonne, le 23 mai 2017/MC/tac

TABLE DES MATIERES

1.	<u>PREAMBULE</u>	5
2.	<u>LES DOCUMENTS DU PLAN D'AFFECTION</u>	8
2.1.	Le rapport 47 OAT.....	8
2.2.	Le RPGA :.....	8
3.	<u>LE PGA AUBONNOIS</u>	8
4.	<u>OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITÉ</u>	9
5.	<u>PRODÉDURE</u>	10
6.	<u>OPPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RÉPONSES</u>	11
1.	Opposition de M. Guy Maurer.....	11
2.	Opposition de Mme Francine Tauxe et de Mme Nicole Treboux.....	11
3.	Observations de M. et Mme Barbara et Gottfried Roth-Gyger.....	11
4.	Observations de M. Jean-Louis Burdet.....	12
5.	Opposition de M. Benoist Guillaume.....	13
6.	Opposition de M. et Mme Christophe et Lise-Catherine Suter.....	13
7.	Opposition de M. Nelson Douchet.....	14
8.	Opposition de M. Claude Marguerat.....	16
9.	Opposition de Mme Inès Drouin.....	17
10.	Opposition de M. et Mme Bruno et Sophia Arnold.....	19
11.	Opposition de Swisscom AG, Sunrise Communications AG et Salt Mobile SA.....	20
12.	Opposition de M. Ernest Tellenbach.....	20
13.	Opposition de M. et Mme Arnaud Chamorel et Gilonne Chamorel Vermeil.....	20
14.	Opposition de M. et Mme Alice et Roger Maurer.....	21
15.	Opposition de Mme Carole Ponseti.....	21
16.	Opposition de M. Javier Ponseti.....	21
17.	Opposition de M. Pascal Devènes.....	22
18.	Opposition de Mme Joséphine Devènes.....	22
19.	Opposition de M. et Mme Philippe et Jacqueline Labhard.....	22
20.	Opposition de Mme Sabine Bresley.....	22
21.	Opposition de M. Patrick Bresley.....	24
22.	Opposition de M. Franco Bianchi.....	24
23.	Opposition de M. Frank Tinguely.....	24
24.	Opposition de Mme Enrica Ferrini Tinguely.....	24
25.	Opposition de M. Philippe Douchet.....	25
26.	Opposition de Mme Kathryn Strong.....	25
27.	Opposition de M. Phil Livingston.....	25
28.	Opposition de M. Stephen Lawrence.....	25
29.	Opposition de Mme Anne-Marie Lawrence.....	25
30.	Opposition de M. Yodok Lustenberger.....	26
31.	Opposition de M. Yves Meylan.....	26
32.	Opposition de Mme Manuelle Piguet-Meylan.....	26
33.	Opposition de M. Robert Pesavento.....	26
34.	Opposition de Mme Dorothy Touponce.....	26
35.	Opposition de Mme Caroline Millet Vanolli.....	27
36.	Opposition de Mme Marie-France Meyer.....	27
37.	Opposition de M. et Mme Nicolas et Louisa Huber.....	27
38.	Opposition de Mme Jennifer Favre.....	27
39.	Opposition de M. et Mme Hooper.....	27
40.	Opposition de M. C. J. Dickman.....	28
41.	Opposition de Mme Coryn Dickman.....	28
42.	Opposition de M. et Mme Peter Butterfield et Eve Jaquier Butterfield.....	28
43.	Opposition de Mme Antoinette Fischer.....	29
44.	Opposition de M. et Mme Georges Dorsaz et Susanne Müller-Küppers Dorsaz.....	29
45.	Opposition de M. Olivier Burnet.....	30

46.	Opposition de M. Kurt Fischer	31
47.	Opposition de Mme Olivia Fischer	31
48.	Opposition de M. Yann Fischer.....	31
49.	Opposition de M. Valentin Gäumann	32
50.	Opposition de Mme Zoé Fischer.....	32
51.	Opposition de Mme Janine Dubi Tieman.....	32
52.	Opposition de M. Laurent de Mestral.....	33
53.	Opposition de M. Mark Underhill.....	33
54.	Opposition de Mme Nathalie Underhill	34
55.	Opposition de Mmes et M. Jean-Charles et Manuela Krebs, Manuela Krebs et Anne-Marie Krebs-Jotterand	34
56.	Opposition de M. Jean-Marie Page	35
57.	Opposition de M. et Mme Daniel Luthi et Laurence Marti	35
58.	Opposition de M. Mathieu Fivaz	35
59.	Opposition de Mme Dorothee Dufour	37
60.	Opposition de M. Christophe Page.....	37
61.	Opposition de M. Mikael Fischer.....	39
62.	Opposition de Mme Marie-Laure Fischer.....	39
63.	Opposition de M. Philippe Meuwly	41
64.	Opposition de M. et Mme Arnaud Chamorel et Gilonne Chamorel Vermeil.....	42
65.	Opposition de Mme Marie-Claude Grobéty Meuwly	42
66.	Opposition de M. et Mme Pierre et Francine Bourgeois	43
67.	Opposition de Mme Ariane Perret Fivaz	44
68.	Opposition de M. Roland Mouthon	45
69.	Opposition de Mme Bénédicte Mohr.....	46
70.	Opposition de M. Daniel Stürzinger	46
71.	Opposition de M. Philippe Baudin.....	46
72.	Opposition de Mme Claire Meuwly	46
73.	Opposition de M. et Mme Guy et Geneviève Maurer-Cecchini.....	46
74.	Opposition de M. et Mme Denise et John Wellinger	49
75.	Opposition de Mme Françoise Desales	51
76.	Opposition de Mme Nicole Turrettini-vonSteiger	52
77.	Opposition de M. Pierre-André Liardon	52
78.	Opposition de M et Mme Janet et Pierre Guberan	52
79.	Opposition de M. et Mme Michel Egger et Nadine Keim Egger.....	53
7.	<u>CONCLUSION</u>	55

Mots-clés

PGA	Plan général d'Affectation
RPGA	Règlement du Plan général d'Affectation
47 OAT	Ordonnance fédérale de l'aménagement du territoire
PDCom	Plan directeur communal
PDCn	Plan directeur cantonal
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions
RLATC	Règlement d'application de la LATC
ARE	Bundesamt für Regionentwicklung = (traduction : office fédéral du développement territorial)
Affectation	L'affectation du sol règle le mode d'utilisation du sol
MI	Mobilité individuelle
MM	Mobilité multimodale
CR	Centre Régional
PC	Périmètre-centre
SDA	Surface d'assolement
SDT	Service cantonal du développement territorial
TP	Transports publics
ZàB	Zone à bâtir
IUS	Indice utilisation du sol
CUS	Coefficient d'utilisation du sol (devenu IUS)
IM	Indice de masse
CE	Conseil d'Etat
NORMAT	Normalisation des données de l'Aménagement du Territoire (directive du SDT)
ZIP	Zone d'installation publique
SIA	Société des Ingénieurs et Architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route des transports (Verband der Strassen-und Verkehrsfachleute)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le plan d'affectation communal traite de l'entier du territoire de la Commune – aussi s'appelle-t-il « général » – et le divise en différentes zones, constructibles ou non. Il comprend un Plan et un Règlement, qui précisent l'affectation de chaque zone et déterminent le genre et les caractéristiques des constructions qui y sont permises. Conformément à l'article 47 OAT, il est accompagné d'un rapport (dit "rapport 47 OAT") visant à démontrer la conformité du projet.

Le PDCo, plan directeur communal adopté en 1998, donne des principes, concepts et idées à concrétiser dans un futur PGA.

a) **Des données de base à savoir :**

Les modifications apportées à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ont été admises le 3 mars 2013 par le peuple suisse avec 63% des voix. Ces modifications et leur ordonnance d'application (OAT) ont été mises en vigueur le 1^{er} mai 2014. Dès lors, des mesures très strictes d'aménagement du territoire sont venues bouleverser encore un peu plus les Plans Directeurs Cantonaux et les LATC de ce pays :

- les cantons doivent réviser et faire approuver par l'ARE leurs plans directeurs parfaitement conformes à la LAT en 2019 dernier délai.
- tant que le PDCn n'est pas admis par l'ARE de la Confédération, une période transitoire dite « moratoire » est appliquée – nous sommes en plein dedans actuellement – qui empêche toute création de nouvelle zone à construire sans compensation immédiate; c'est le dézonage (déclassement d'une zone constructible en non-constructible).
- parallèlement, les Communes doivent adapter leurs plans d'affectation au plus tard en 2021. Passé ce délai, les services de l'Etat pourraient se suppléer au pouvoir communal.

Les choses ont donc bien changé depuis notre PGA 1983, où la Commune était assez libre de prévoir ce qu'il lui fallait; les principes d'autonomie communale peuvent désormais être remis en question si la commune n'agit pas vite et surtout « au mieux ». Votre Municipalité a insisté sur ces points en les présentant avec attention et objectivité lors des rencontres citoyennes du 1^{er} décembre 2015 et du 28 novembre 2016.

Aujourd'hui, c'est le PDCn dans sa 4^{ème} révision que nous devons appliquer et suivre dans la révision de notre plan d'affectation communal. Le PDCn est en cours de débat au Grand Conseil actuellement.

Pour résumer, l'aménagement du territoire du pays se décline dès lors en trois paliers, ou comme une sorte d'entonnoir :

- La Confédération promulgue la LAT, l'ARE étant chargé de veiller à son application.
- Les cantons élaborent leurs PDCn, qui doivent suivre à la lettre les exigences de la LAT et de son OAT. Le SDT veille à sa rédaction et à son application.
- Les Communes révisent leurs PGA en 2021 dernier délai, leurs plans devant obéir aux règles de la LAT et aux nombreuses mesures contraignantes du PDCn.

La révision du PGA a pour but de donner corps à un nouveau statut de la commune, définie par le PDCn comme Commune Centre Régional bipolaire Aubonne-Allaman.

b) Le Plan Directeur Cantonal PDCn :

Le Conseil d'Etat veut faire accepter par le Grand Conseil son PDCn en 2017, afin de sortir de la période transitoire au plus vite.

- Le PDCn est un outil de base de collaboration entre communes, canton et confédération.
- Le PDCn est établi par les services de l'Etat, il est adopté par le Grand Conseil, qui est le seul autorisé à le modifier ; le Conseil d'Etat valide les documents.
- Le PDCn organise le territoire cantonal et il définit ses lignes directrices.
- Il comprend un volet stratégique contraignant pour les autorités fédérales, cantonales et communales.
- Les cantons ont l'obligation de réviser et faire approuver par le Conseil fédéral leur PDCn d'ici au 1^{er} mai 2019. Les PDCn doivent être conformes à la LAT révisée.
- Le Grand Conseil est le seul qui puisse adapter ou modifier les éléments contraignants.

Le PDCn, 4^{ème} révision, a pour but de soutenir la vitalité économique du Canton, de préserver la qualité de vie, de maintenir la solidarité entre les régions pour l'ensemble du Canton. Le PDCn 4^{ème} révision 2016 veut établir un équilibre entre les régions avec un réseau de centres.

La 4^{ème} adaptation du PDCn a pour objectif de répondre aux nouvelles exigences fédérales, en priorité en apportant les modifications nécessaires pour sortir de la période transitoire imposée par la LAT. Une 5^{ème} adaptation traitera des aspects non essentiels à la fin de cette période.

c) Les Centres (locaux, régionaux, cantonaux) :

Le réseau de Centres établi par le Plan Directeur doit garantir la cohésion du Canton, le gouvernement ne voulant pas de match ville-campagne où chacun tire la couverture à soi.

La notion de centre régional (CR) concerne des petites villes ou bourgs qui offrent un apport économique spécifique. Ces agglomérations sont le relais entre les centres cantonaux (par ex. Morges) et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élever. Un CR comporte une bonne accessibilité aux TP et un pôle d'emplois. La désignation des centres régionaux est de compétence cantonale.

d) Le Périmètre-Centre (PC):

Les communes-centres régionaux connaissent un périmètre-centre, qui s'étend aux quartiers facilement accessibles aux principaux équipements, aux services et arrêts de TP. Les PC sont de la compétence du Conseil d'Etat (CE) ; ils sont adaptés pour être conformes à la LAT 2013 et à son OAT 2014. C'est donc bien le Canton qui détermine le périmètre-centre, ainsi que son tracé, dans lequel se répartit la croissance démographique.

e) Territoire cantonal

Le projet de territoire cantonal se décline en de nombreuses mesures contraignantes : la Mesure A1 focalise l'urbanisation dans les centres en les renforçant, elle favorise la mobilité multimodale, protège l'environnement, stabilise l'utilisation du sol/habitant, tend à diminuer la MI (Mobilité individuelle); le patrimoine bâti, rénové, est habité de façon plus dense; le projet de territoire facilite l'accueil des entreprises, la volonté du Conseil d'Etat étant de garder un emploi pour deux habitants. Le projet de territoire cantonal préserve les terres agricoles; il accompagne et soutient l'économie agricole et sylvicole.

Nous habitons un canton où la population augmente de façon constante depuis plusieurs années et où le dynamisme économique est très soutenu. Ceci implique de redimensionner les ZàB, en préservant les bonnes terres agricoles (SDA), en gardant et en densifiant les zones d'activités.

Ces dernières années ont vu une dispersion de la population, un fort habitat hors centres et un étalement urbain, le PDCn de 2008 n'ayant pas été suffisamment suivi.

Dans ce canton, le nombre des maisons individuelles a plus que doublé depuis 1970, et plus de la moitié des maisons individuelles sont des villas. L'étalement urbain a accru la mobilité individuelle, en aggravant le prix des TP (il faut aller chercher les usagers plus loin), d'où plus de pollution et de nuisances sonores aussi.

f) Des mesures du PDCn

Les multiples mesures du PDCn sont là pour prioriser l'urbanisation dans les centres et à l'intérieur du territoire urbanisé, *avant* de créer de nouvelles ZàB. Dans les faits, cela se traduit en adaptant la densification, la mixité et la flexibilité des usages. Une des mesures est aussi de favoriser la mobilité multimodale (plus de TP, plus de mobilité douce).

Ce qui est **contraignant dans le PDCn** :

- Le Canton et les Communes renforcent le poids démographique des centres; pour ce faire, les communes doivent réviser leurs PGA en privilégiant le développement vers l'intérieur (la LAT le dit et l'impose), par un développement plus compact de leurs ZàB. L'horizon de planification est de 15 ans. C'est la Mesure A11 du PDCn qui comprend la mesure de densification : celle-ci doit être de 0,4 au minimum hors centre, et de 0,625 dans les centres. Il y a donc un tour de vis, malheureusement contraignant, car le PDCn « 2008 » n'a pas été suffisamment respecté : il y a eu une augmentation excessive de population dans les villages et hors des centres, et trop de zones à faible densité ont été créées en utilisant un IUS trop faible.
- La consommation de terre par habitant est désormais de l'ordre de cinq fois plus élevée dans les villages que dans les centres.
- La très nette augmentation de l'IUS proposée par le PGA dans le bâti, contestée par plusieurs opposants, est l'effet de ce tour de vis.

Les Communes doivent réviser leur PGA avant juin 2021 ; de très nombreuses communes s'y attellent; si elles ne peuvent démontrer la conformité de leur planification au PDCn et à la LAT à cette date-là, elles ne pourront plus délivrer de permis de construire, et le Canton pourra agir en substitution. Il faut tout faire pour ne pas en arriver là. Il ne faut pas perdre plus de temps encore. Et n'oublions pas que l'effort financier de la Commune est déjà très conséquent à ce jour.

2. LES DOCUMENTS DU PLAN D'AFFECTATION

2.1. Le rapport 47 OAT

Le Rapport 47 OAT est un rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation du Plan. Le rapport démontre la conformité du Plan d'Affectation aux buts et mesures de l'aménagement du territoire. Il prend en considération le Plan Directeur et les dispositions du Droit Fédéral. Le rapport 47 OAT est avant tout destiné aux autorités cantonales. Il ne fait pas partie intégrante du Plan, mais il constitue une aide à la décision de l'autorité de l'approbation. Il est mis en consultation du public lors de la mise à l'enquête du Plan d'Affectation. Il précise les intentions de la Municipalité et les modifications du statut du sol ; il résume les affectations des zones. Il explique avec détails la conformité avec les lois et planifications supérieures, en accord avec la LAT, la planification cantonale du PDCn, le dimensionnement de la Zone à Bâtir (mesure A11 du PDCn). La mobilité, les éléments du patrimoine bâti et du paysage, les dangers naturels, les équipements communaux sont rappelés, justifiés ou précisés. Un historique des démarches est résumé.

2.2. Le RPGA :

Le règlement (RPGA) est bien entendu l'élément-clef du PGA, avec le Plan lui-même. Il fixe les mesures relatives à l'affectation des zones, au degré de sensibilité au bruit, et à la mesure de l'utilisation du sol.

Le règlement contient les dispositions relatives

- Aux conditions de construction (implantation, distance aux limites, ordre et limites des constructions)
- Au paysage, aux cours d'eau, à l'ensemble des bâtiments méritant protection (LATC 47)

L'essentiel :

- Des articles du règlement prennent en compte les dangers naturels, l'esthétique et l'implantation des constructions.
- Le RPGA précise comment se calcule une distance à la limite de propriété, ce qu'est l'indice d'utilisation du sol (IUS), qu'on appelait CUS.
- Le RPGA donne les règles propres à chaque zone et traite de la Police des Constructions.
- Tous les PGA se rapportent à la LATC et à des normes professionnelles (SIA ou VSS). Celles-ci fonctionnent comme base de données ou de calcul pour bien des sujets.

Les Communes possèdent chacune leur propre règlement, dont le cadre-type est souvent similaire.

Le préambule du préavis mentionne largement les contraintes de la LAT et du PDCn : elles se retrouvent dans le règlement qui les applique.

Un règlement n'est pas très simple à saisir pour le non-habitué. Son vocabulaire est spécifique et précis, il s'inspire des lois, en particulier de la LATC, qui sont complexes et ont un texte souvent très riche. On les trouve sur Internet et dans un petit livre de 700 pages présent sur toutes les tables de Municipalité, des services techniques des communes et des avocats.

3. LE PGA AUBONNOIS

Le territoire de la Commune d'Aubonne est actuellement pour l'essentiel régi par un Plan des zones adopté par le Conseil communal le 7 octobre 1980 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1982. Ce plan des zones est complété par différents plans partiels d'affectation ou plans de quartier.

L'art. 21 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT) prévoit que les plans d'affectation doivent faire l'objet d'adaptations nécessaires, lorsque les circonstances ont sensiblement changé. Le même principe est repris à l'art. 63 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC).

Depuis le début des années 1980, le bâti a considérablement évolué à la fois techniquement et par rapport aux attentes de la population. Les contextes cantonaux et régionaux ont fortement changé (croissance démographique, attrait de l'arc lémanique, etc.), de même que le cadre légal tant fédéral que cantonal.

Pour toutes ces raisons, il est aujourd'hui adéquat de revoir l'actuel plan des zones et son règlement.

Le nouveau plan qui fait l'objet du présent préavis n'englobe pas la zone de l'Ancienne Ville. En effet, celle-ci fait l'objet d'une planification de détail beaucoup plus récente, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 juin 2006. La Vieille Ville constitue un patrimoine sensible, qui cristallise des attentes variées et nécessite des études à un niveau de détail plus grand que celui des études relatives au plan général d'affectation. Il n'y a par ailleurs pas d'interdépendance entre la réglementation de la Vieille Ville et celles des autres zones.

Les Communes d'Aubonne et de Pizy ont fusionné à partir du 1^{er} juillet 2012. Toutefois, en l'absence d'enjeu majeur dans le secteur de Pizy, susceptible de justifier une révision de la planification régissant ce secteur du territoire communal, il a été décidé d'y renoncer.

De manière générale, les plans d'affectation définissent le mode d'utilisation du sol (art. 14 LAT). Ils doivent au moins fixer des prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure d'utilisation du sol (art. 47 al. 1^{er} LATC). Ils peuvent également contenir de nombreuses autres dispositions relatives à l'implantation des constructions, aux distances à respecter en limite de parcelle et entre bâtiments, aux volumes et hauteurs des bâtiments, aux paysages, aux espaces verts, aux emplacements de délasserement, aux questions de stationnement, etc. (voir à ce sujet art. 47 al. 2 LATC).

La délimitation de l'aire forestière à proximité de la zone à bâtir a été assurée à travers l'établissement de onze plans de constatation de la nature forestière. Ces plans font partie intégrante du PGA.

4. OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITÉ

Les objectifs de la Municipalité se fondent notamment sur le Plan directeur communal adopté en 1998 par le Conseil communal ; ils visent à :

- conforter le rôle de centre régional;
- assurer un développement mesuré et harmonieux;
- limiter le mitage des zones viticoles et agricoles;
- densifier l'habitat pour limiter le coût du logement et réduire la pendularité;
- optimiser la circulation et développer la mobilité douce;
- créer une zone d'utilité publique pour accueillir les activités de sports et de loisirs;
- maintenir et développer des places de travail.

Au-delà de ces objectifs, la Municipalité a été animée par le souci de simplifier l'outil de gestion du territoire communal. Cela s'est traduit par :

- l'abrogation de plusieurs plans spéciaux (PPA/PQ) devenus obsolètes;
- l'homogénéisation des zones d'habitation;
- l'adaptation des noms des zones à la terminologie issue de NORMAT;
- la mise à jour par rapport au contexte légal actuel;
- la simplification de certaines dispositions réglementaires;
- le renvoi aux normes professionnelles actuelles.

Le nouveau plan général d'affectation tient compte des modifications de la LAT (et de son ordonnance d'application, l'OAT) entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, s'agissant en particulier de la nécessité de définir la zone à bâtir comme comprenant les terrains qui seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (art. 15 LAT).

5. PRODÉDURE

La révision du PGA a débuté en 2005, lorsque la Municipalité a mandaté le Bureau GEA architectes-urbanistes. Le travail a dû être adapté à plusieurs reprises, à la suite de l'adoption du Plan directeur communal, de l'adoption du Plan directeur cantonal entré en vigueur le 1^{er} août 2008 et de ses révisions successives, puis en raison des modifications de la LAT entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Une première version de nouveau PGA a été soumise à l'enquête publique du 22 janvier 2013 au 21 février 2013, sans attendre le retour de l'examen préalable du projet par les services de l'Etat. Cela a permis à la Municipalité d'obtenir la vision de la population. Il s'en est suivi une démarche participative, élaborée en trois phases :

- 2013-2014 : affinage de la vision 2030 de la Municipalité avec une commission consultative du Conseil communal;
- 2013 : ateliers de réflexions stratégiques, avec des groupes d'acteurs locaux, sur trois secteurs clés : « Pénesson », « Sous-le-Chêne » et « Le Chêne » (en prévision de la révision du PPA existant sur ce secteur);
- 6 février 2014 : atelier public, au cours duquel les participants (près de 300) ont pu s'exprimer directement ou déposer leurs doléances dans une urne prévue à cet effet.

A la suite de cette démarche participative, le dossier a été adapté ; en particulier, les secteurs de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » ont désormais été affectés en zone intermédiaire et non plus en zone à développer par plan spécial.

Une nouvelle enquête publique a alors pu avoir lieu du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016. Le dossier d'enquête comprenait le nouveau plan général d'affectation et son règlement, ainsi qu'un rapport explicatif établi en application de l'art. 15 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT).

Une séance de présentation publique a eu lieu le 28 novembre 2016.

En cours d'enquête, 79 oppositions ou observations ont été déposées.

A la demande de certains opposants, deux séances de conciliation ont été organisées le 17 février 2017, avec Mme A. Perret Fivaz, d'une part, et avec MM. Turrettini, d'autre part, et deux séances de conciliation ont été organisées le 1^{er} mars 2017, avec M. et Mme Gilonne et Arnaud Chamorel (parcelles nos 1584 et 766).

Conformément à l'art. 58 al. 2 LATC, la Municipalité résume ces oppositions et soumet au Conseil communal des propositions de réponses.

Pour prévenir un reproche éventuel selon lequel les résumés des oppositions seraient trop succincts ou ne reproduiraient pas fidèlement les arguments des opposants, la Municipalité met à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil le texte complet des oppositions, qui peuvent être consultées au Greffe municipal, aux heures habituelles d'ouverture du bureau.

6. OPPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RÉPONSES

Les oppositions se déclinent en plusieurs groupes : certaines traitent de points très précis, d'autres de thèmes multiples ou de thématiques générales; mentionnons une remise question des mesures de densification (IUS, hauteurs ou longueurs des bâtiments); d'autres oppositions traitent des zones Intermédiaires, d'autres encore mettent en doute l'utilité d'une nouvelle zone artisanale.

1. Opposition de M. Guy Maurer - Sapins 16, 1170 Aubonne

Cet opposant critique le fait que les normes SIA et VSS auxquelles se réfère le nouveau règlement du PGA ne figuraient pas au dossier d'enquête.

Réponse :

Il est fréquent que des textes législatifs ou réglementaires se réfèrent à des normes professionnelles. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de leurs auteurs et sont donc accessibles, même si elles sont souvent payantes. Un renvoi général d'un règlement à une norme privée est juridiquement admissible (voir par exemple Zufferey/Romy, La construction et son environnement en droit public, Lausanne 2010, pp. 12 s.).

2. Opposition de Mme Francine Tauxe - rue du Village 14, 1854 Leysin, et de Mme Nicole Treboux, Château Verd, 1170 Aubonne

Ces opposantes critiquent le fait que leur parcelle no 460, actuellement affectée en zone d'habitation à moyenne densité A, soit désormais affectée en zone d'installations publiques.

Réponse :

L'affectation du territoire doit se faire en fonction de la cohérence de certains secteurs et non pas parcelle par parcelle. A cet endroit, seule la parcelle no 460 est actuellement affectée en zone d'habitation, alors que tout le secteur environnant est affecté soit en zone d'installations publiques, soit en aire forestière. En termes d'aménagement du territoire, il n'y a pas de sens de maintenir à cet endroit une parcelle isolée en zone d'habitation, cette parcelle formant un tout avec la vaste parcelle voisine, déjà affectée en zone de constructions d'utilité publique.

3. Observations de M. et Mme Barbara et Gottfried Roth-Gyger, La Palissade, 1170 Aubonne

En lien avec l'affectation en zone de verdure A de la parcelle no 1019, ces personnes souhaitent :

- que leur verger soit protégé avec une clôture de 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas d'éclairage;
- que le chemin de la Levette reste ouvert au seul trafic agricole.

Réponse :

Les deux premiers points ne concernent pas l'affectation du sol, mais les aménagements qui pourraient y être réalisés; ces questions devront donc être examinées ultérieurement, au stade des réalisations.

Pour le surplus, le statut du chemin de la Levette n'est pas modifié par la procédure portant sur le nouveau plan général d'affectation.

4. Observations de M. Jean-Louis Burdet, route de l'Etraz 26, 1170 Aubonne

M. Burdet critique la densification engendrée par le nouveau PGA, spécialement en zone d'habitation de moyenne densité. Il critique la hauteur maximale des bâtiments, à 9,5m, ainsi que la présence d'activités « non gênantes » en zones d'habitation.

Par ailleurs, M. Burdet estime que le règlement ne serait pas assez contraignant, s'agissant de la question de la bonne intégration des constructions à leur environnement. Il critique le fait que la forme des toits serait libre en zone artisanale, ainsi qu'en zones d'habitation de faible et de moyenne densité. Il conteste également le fait que des bâtiments pourraient avoir une longueur d'au moins 28 mètres.

Il estime que le renvoi aux normes SIA et VSS ne serait pas admissible, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Enfin, M. Burdet évoque des problèmes de circulation et demande l'établissement d'une route de contournement.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette mesure est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zones d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturant les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc »;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

Il est fréquent que des textes législatifs ou réglementaires se réfèrent à des normes professionnelles. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de leurs auteurs et sont donc accessibles, même si elles sont souvent payantes. Un renvoi général d'un règlement à une norme privée est juridiquement admissible (voir par exemple Zufferey/Romy, La construction et son environnement en droit public, Lausanne 2010, pp. 12 s.).

5. Opposition de M. Guillaume Benoist, chemin des Clos 75, 1170 Aubonne, et consorts

Ces opposants demandent que la zone d'installations publiques C soit étendue à un triangle de terrain, affecté en zone de verdure, devant la maison de l'équarisseur, pour y aménager un skate park.

Réponse :

Cette surface n'est pas prévue d'être affectée en zone de constructions d'utilité publique, mais de rester en zone de verdure. Compte tenu de la lisière forestière, il n'est pas possible de procéder à des aménagements à moins de 10 mètres de celle-ci. Cette demande n'apparaît dès lors pas opportune et ne permettrait donc pas d'aboutir au but recherché par ses auteurs.

6. Opposition de M. et Mme Christophe et Lise-Catherine Suter, Domaine de Roveray 192, 1170 Aubonne

Ces opposants demandent que leurs parcelles nos 1035 et 1005 soient affectées en zone agricole, plutôt qu'en zone agricole protégée A, pour préserver la possibilité de développer des activités agricoles.

Ils demandent également que le hameau du domaine de Roveray (parcelle no 1038) soit affecté en zone de site construit protégé A.

Réponse :

Le PGA délimite, outre la zone agricole « classique », des zones agricoles protégées A et B, afin de définir les conditions propres à assurer une protection adéquate des biotopes, des liaisons biologiques et des valeurs paysagères. Ces zones sont donc justifiées. Leur réglementation n'empêche pas la culture du sol, mais ne font que limiter les possibilités d'y construire des aménagements voués à l'agriculture.

Pour le surplus, le hameau de Roveray est aujourd'hui déjà affecté en zone agricole. Les bâtiments qui s'y trouvent ont une vocation agricole, si bien qu'une confirmation de l'affectation agricole de ce secteur est justifiée.

7. Opposition de M. Nelson Douchet, Sous Bougy 20, 1170 Aubonne

Cet opposant critique la densification prévue en zones d'habitation de faible et moyenne densité, ainsi que la hauteur possible pour les bâtiments (9,5 m). Il critique la possibilité d'aménager des toits plats.

M. Douchet demande à ce que les secteurs « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » soient affectés en zone agricole/viticole et non pas en zone intermédiaire.

Cet opposant estime que la problématique des circulations aurait dû être traitée dans le cadre du PGA ou parallèlement à celui-ci.

Il estime que la Commune n'aurait pas assez de surfaces d'utilité publique pour les 15-20 ans à venir ou qu'en tous les cas un inventaire clair des besoins n'a pas été établi.

Enfin, cet opposant estime que le calendrier ne serait pas bon, compte tenu de la révision actuelle du Plan directeur cantonal et déplore le fait que le PGA ne refléterait pas une vision claire de l'avenir de la Commune pour les 10 à 20 ans à venir.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA-

Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Les zones d'installations publiques sont définies dans le RPGA par secteurs, pour suivre une exigence du SDT. Chaque secteur a son affectation propre et définit ses conditions de constructions. Plusieurs zones sont prévues pour permettre des réalisations complémentaires ou le remplacement d'autres secteurs. Les besoins scolaires sont un élément de base et d'importance, car leur emprise génère des effets en cascade. Ainsi, en plus du maintien des classes existantes au Château et au Chêne, un important développement dans ce dernier secteur est prévu afin de pouvoir répondre aux besoins scolaires des prochaines années. La direction scolaire est le communicant principal pour anticiper les besoins. L'emprise liée à ces constructions peut engendrer des

délocalisations dans d'autres secteurs de certaines structures, comme le terrain de football, les pompiers ou encore la voirie. Les études menées en parallèle du PGA comme le PPA de Chétry et le PQ du Chêne apporteront leurs solutions et permettront de créer de nouvelles ZIP.

Les nouvelles installations publiques nécessaires sont des salles de sport, des terrains de sport, des espaces de sport scolaire extérieur, des espaces d'activités extérieures ou de loisirs pour le jeune public en particulier, une caserne des pompiers, des parkings, des appartements protégés ou/et un EMS, des locaux d'accueil familial ou parascolaire; hors territoire, une STEP intercommunale.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc »;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

Pour le surplus, le nouveau PGA intègre les exigences découlant des modifications de la LAT entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que les principes se trouvant dans le projet de 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en discussion au Grand Conseil. Quant à la vision d'avenir, le nouveau PGA anticipe les besoins pour les quinze prochaines années; les grandes orientations stratégiques relèvent plutôt de la planification directrice.

8. Opposition de M. Claude Marguerat, Bourg de Four 36, 1170 Aubonne

Cet opposant estime qu'il faudrait attendre l'issue de la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal pour réviser le PGA. Il estime que les études relatives aux infrastructures routières seraient insuffisantes. Il souhaite que les secteurs « Sous-le-Chêne » et « Pénesson » soient affectés en zone agricole et non pas en zone intermédiaire.

M. Marguerat estime également que le projet manquerait de vision et qu'il faudrait éviter de pouvoir construire des « barres locatives de 28 m ».

Réponse :

Le nouveau PGA tient compte des modifications de la LAT entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que des règles nouvelles figurant dans la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en discussion auprès du Grand Conseil.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

La vision d'ensemble relève avant tout de la planification directrice; pour le surplus, le nouveau PGA anticipe les besoins au moins pour les 15 prochaines années.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

9. Opposition de Mme Inès Drouin, Sous-Bougy 28, 1170 Aubonne

Cette opposante critique la densification prévue, le nombre d'étages, la hauteur et la longueur des bâtiments, ainsi que les toits possibles, dans les zones d'habitation de faible et moyenne densité. Elle estime également que, de manière générale, l'augmentation d'habitants possible selon le PGA serait trop importante et qu'il faudrait renoncer aux zones intermédiaires.

Cette opposante estime que les études relatives aux infrastructures routières seraient insuffisantes et que celles-ci devraient être coordonnées avec le PGA.

Mme Drouin estime qu'il manquerait de terrain à bâtir pour réaliser des infrastructures d'utilité publique et qu'il vaudrait mieux en créer plutôt que de prévoir une nouvelle zone industrielle B à l'entrée Sud d'Aubonne.

Par ailleurs, certaines zones devraient être dévolues à l'habitation uniquement et la Vieille Ville n'aurait pas dû être exclue du nouveau PGA.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faîte ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA.

Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La vision d'ensemble relève avant tout de la planification directrice ; pour le surplus, le nouveau PGA anticipe les besoins au moins pour les 15 prochaines années. L'augmentation potentielle de la population, estimée par cette opposante à 1'500 personnes, paraît très fortement exagérée.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrain disponible pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zones d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

10. Opposition de M. et Mme Bruno et Sophia Arnold, Sous-Bougy 16, 1170 Aubonne

Ces opposants demandent à ce que le secteur « Pénesson » ne soit pas affecté en zone intermédiaire, mais en zone agricole.

Par ailleurs, ils demandent que les possibilités de bâtir ne soient pas augmentées en zone d'habitation de faible densité, s'agissant à tout le moins de la hauteur et de la longueur des bâtiments.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir engendrée par le projet de nouveau PGA, soit la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

11. Opposition de Swisscom (Schweiz) AG, Sunrise Communications AG et Salt Mobile SA, représentées par l'avocat Stephan Kronbichler, à Genève

Ces opposantes critiquent l'art. 35 du projet de règlement relatif au PGA, qui prévoit que les antennes de téléphonie mobile ne peuvent s'implanter que dans les sites apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti et de la desserte en téléphonie mobile. Selon cette disposition, il appartient à l'opérateur d'apporter la preuve que le site envisagé est le plus approprié pour l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile.

Ces opposantes considèrent que la Commune n'aurait pas de compétence pour édicter de telles règles, qu'une pesée des intérêts en présence ne serait pas possible en zone à bâtir et que l'art. 35 al. 2 du règlement générerait beaucoup de travail administratif pour les opérateurs de téléphonie mobile.

Réponse :

La jurisprudence du Tribunal fédéral permet aux communes d'édicter des dispositions réglementant l'implantation d'antennes de téléphonie mobile, en zone à bâtir. Cela paraît très souhaitable, compte tenu des atteintes que portent ce type d'installations à l'environnement naturel et bâti, ainsi qu'au paysage. Afin de préserver au mieux le territoire communal et notamment les sites visibles depuis la Vieille Ville ou les vues en direction du vignoble et du Lac, cette disposition est opportune. Il est par ailleurs normal que ce soit aux opérateurs d'apporter les preuves nécessaires et donc d'assumer le travail administratif, lorsqu'ils veulent implanter de nouvelles installations de téléphonie mobile.

12. Opposition de M. Ernest Tellenbach, route d'Allaman 166, 1170 Aubonne, et consorts

Ces opposants s'opposent à la création d'une zone de verdure A dans le secteur de La Levette. Ils craignent que l'utilisation de la zone agricole soit entravée et que le Chemin de La Levette soit utilisé par des utilisateurs non agricoles. Ils demandent que les terrains de sport ne soient utilisés que le jour, en évitant des haut-parleurs et des projecteurs nocturnes. Ils demandent qu'une haie soit implantée pour séparer la zone de verdure de la zone agricole.

Réponse :

Les problèmes soulevés par ces opposants relèvent avant tout du droit de voisinage et devront être réglés lors de la réalisation des projets. En l'état, seule la question de l'affectation du sol fait partie du dossier relatif au PGA. La création de terrains de sport à cet endroit répond à des nécessités communales. Par ailleurs, le statut du chemin de La Levette n'est pas modifié par le nouveau PGA.

13. Opposition de M. et Mme Arnaud Chamorel et Gilonne Chamorel Vermeil, route du Pas-de-l'Echelle 65B, 1255 Veyrier

Ces opposants critiquent la création d'une zone intermédiaire dans le secteur de « Pénesson ». Ils souhaitent que la parcelle no 766, dont ils sont propriétaires, soit affectée en zone à bâtir.

Ces opposants ont été reçus en séance de conciliation le 1^{er} mars 2017.

Réponse :

Actuellement, la parcelle no 766 est pour partie affectée en zone viticole et pour partie en zone intermédiaire.

Selon le projet de PGA soumis à l'enquête publique en 2013, cette parcelle devait être colloquée en zone à affecter par plan spécial. Cela avait suscité de très nombreuses réactions négatives, qui ont amené la Municipalité à revoir cette question et à affecter cette parcelle en zone intermédiaire, comme c'est déjà partiellement le cas. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Une affectation en zone constructible se heurterait aujourd'hui à la nécessité de dézoner une surface équivalente, au vu de l'art. 38a LAT, ce qui n'est pas possible. Par ailleurs, une éventuelle affectation de ce terrain en zone à bâtir nécessiterait une étude plus fine, par le biais d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.

14. Opposition de M. et Mme Alice et Roger Maurer, chemin Dr Yersin 23, 1170 Aubonne, et consorts

Ces opposants critiquent l'art. 33 al. 3 du projet de règlement, dont ils demandent la suppression. Cet alinéa dispose que « Seules les piscines de plus de 40 m² sont soumises à l'article 22 (distance aux limites) ».

Réponse :

Le fait que des piscines de 40 m² au maximum puissent être implantées en limite de parcelle ne signifie pas qu'elles doivent être automatiquement autorisées. En effet, selon l'art. 39 al. 4 RLATC, ces constructions ne pourront être autorisées que si elles n'entraînent pas de préjudice excessif pour les voisins. De surcroît, le rebord des piscines ne pourra pas dépasser 50 cm du terrain naturel.

Il est fréquent, en comparaison intercommunale, que des piscines de 40 m² au maximum puissent être implantées en limite de parcelle.

15. Opposition de Mme Carole Ponseti, rue de Trévelin 134, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

16. Opposition de M. Javier Ponseti, rue de Trévelin 134, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

17. Opposition de M. Pascal Devènes, chemin des Curzilles 12, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

18. Opposition de Mme Joséphine Devènes, chemin des Curzilles 12, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition n° 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition n° 9.

19. Opposition de M. et Mme Philippe et Jacqueline Labhard, chemin des Curzilles 10, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

20. Opposition de Mme Sabine Bresley, rue du Chaffard 30, 1170 Aubonne

Cette opposante critique les nouveaux droits à bâtir fixés dans le PGA. Elle estime que la densification prévue est trop importante, qu'il ne faudrait pas pouvoir construire des immeubles à trois étages et de 9,5 m de haut en zones d'habitation de faible et de moyenne densité, que les toits plats ne devraient pas y être autorisés.

Elle estime que l'augmentation de la population aggraverait les problèmes de circulation déjà existants et qu'un plan de mobilité devrait être mis en œuvre.

La Commune ne pourrait pas développer les infrastructures nécessaires, faute de terrains à bâtir suffisants. Il serait donc préférable de renoncer à la zone industrielle B prévue à l'entrée Sud d'Aubonne, au profit d'une zone d'installations publiques.

Les zones intermédiaires devraient être abandonnées et la zone de la Vieille Ville aurait dû être intégrée au PGA. Enfin, les remarques formulées lors de l'enquête publique de 2013 n'auraient pas suffisamment été prises en compte.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrain disponible pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

Les remarques formulées lors de l'enquête publique de 2013 ont été analysées avec soin et prises en considération dans la mesure utile. C'est ainsi, par exemple, que l'affectation des secteurs « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » a été revue (zone intermédiaire au lieu de zone à développer par plan spécial).

21. Opposition de M. Patrick Bresley, rue du Chaffard 30, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

22. Opposition de M. Franco Bianchi, rue du Chaffard 28a, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

23. Opposition de M. Frank Tinguely, route de l'Etraz 2, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

24. Opposition de Mme Enrica Ferrini Tinguely, route de l'Etraz 2, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

25. Opposition de M. Philippe Douchet, Villa « La Comète », Sous-Bougy 20, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

26. Opposition de Mme Kathryn Strong, Sous-Bougy 20, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

27. Opposition de M. Phil Livingston, Chemin des Vignettes 59, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

28. Opposition de M. Stephen Lawrence, route de Pénesson 23, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

29. Opposition de Mme Anne-Marie Lawrence, route de Pénesson 23, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

30. Opposition de M. Yodok Lustenberger, route de l'Etraz 29, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

31. Opposition de M. Yves Meylan, av. A. Hermanjat 68, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

32. Opposition de Mme Manuelle Piquet-Meylan, av. Abraham Hermanjat 68, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

33. Opposition de M. Robert Pesavento, av. Abraham Hermanjat 66, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

34. Opposition de Mme Dorothy Touponce, av. Abraham Hermanjat 66, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

35. Opposition de Mme Caroline Millet Vanolli, chemin du Jura 16, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

36. Opposition de Mme Marie-France Meyer, Chaffard 70, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

37. Opposition de M. et Mme Nicolas et Louisa Huber, Trévelin 128, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

38. Opposition de Mme Jennifer Favre, Trévelin 140, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

39. Opposition de M. et Mme Hooper, chemin des Curzilles 14, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

40. Opposition de M. C. J. Dickman, chemin des Curzilles 4, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

41. Opposition de Mme Coryn Dickman, chemin des Vignettes 59, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

42. Opposition de M. et Mme Peter Butterfield et Eve Jaquier Butterfield, Bourg de Four 8, 1170 Aubonne

Ces opposants estiment que la parcelle no 460 (secteur ZIP "Piscine") ne devrait pas être affectée en zone d'installations publiques C. Ils demandent à ce que les deux secteurs affectés en zone intermédiaire le soient en zone agricole. Ils demandent pourquoi le secteur de Bougy St-Martin n'est pas affecté en zone agricole, les bâtiments y relatifs devant alors être répertoriés comme « site construit protégé A ». Les deux parcelles bordant la ruelle Derrière-la-Tour devraient être affectées en zone de verdure et non pas en zone de faible densité, « afin de mettre en valeur le tracé de l'enceinte de la Vieille Ville ». Les zones régies par des plans spéciaux (2, 4, 5, 9 et 11) manqueraient de transparence et devraient être assimilées à des zones de moyenne densité. Enfin, ces opposants s'étonnent que l'avenue du Chêne et le chemin des Sapins ne figurent pas sur le plan.

Réponse :

L'affectation du territoire doit se faire en fonction de la cohérence de certains secteurs et non pas parcelle par parcelle. Seule la parcelle no 460 est à cet endroit affectée en zone d'habitation, alors que tout le secteur environnant est affecté soit en zone d'installations publiques, soit en aire forestière. En termes d'aménagement du territoire, il n'y a pas de sens de maintenir à cet endroit une parcelle isolée en zone d'habitation, cette parcelle formant un tout avec la vaste parcelle voisine, déjà affectée en zone de constructions d'utilité publique.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Le secteur de Bougy St-Martin est régi par un plan spécial qui est maintenu ; la réglementation de cette portion de territoire n'est donc pas touchée par le PGA, la réglementation actuelle donnant satisfaction. Il en va de même pour les secteurs 2, 4, 5, 9 et 11, également régis par des plans spéciaux.

S'agissant des deux parcelles se trouvant en bordure de la ruelle Derrière-la-Tour, celles-ci forment un tout avec les autres parcelles se trouvant en direction du Nord-Ouest. Ces parcelles sont déjà actuellement affectées en zone constructibles. De surcroît, il existe déjà un bâtiment à cet endroit.

L'avenue du Chêne et le chemin des Sapins ne font pas partie du domaine public, mais de la parcelle no 305; c'est pour cette raison qu'ils ne figurent pas en blanc sur le plan.

43. Opposition de Mme Antoinette Fischer, La Délèze, 1164 Buchillon

Se référant aux recommandations de l'ISOS, cette opposante demande à ce que les toits plats ne soient pas admis en zones d'habitation de faible et moyenne densité, et à ce que la hauteur au faîte maximale soit également revue dans ces secteurs.

Réponse :

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que seul le bourg d'Aubonne, soit la Vieille Ville, figure à l'ISOS.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faîte ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

44. Opposition de M. et Mme Georges Dorsaz et Susanne Müller-Küppers Dorsaz, Sous-Bougy 24, 1170 Aubonne

Ces opposants demandent à ce que les secteurs de « Sous-le-Chêne » et « Pénesson » soient affectés en zone agricole, plutôt qu'en zone intermédiaire. Ils critiquent la création d'une zone de verdure A, le long de la route d'Allaman, estimant qu'il serait inadéquat d'y aménager un terrain de football, compte tenu notamment de l'éloignement des classes. Ils s'inquiètent également de la nécessité de poser des barrières métalliques de sécurité, qui pourraient péjorer la vue du front Sud-Ouest de la Ville d'Aubonne.

Par ailleurs, ils critiquent les nouvelles règles relatives aux zones d'habitation de faible et moyenne densité, s'agissant de la hauteur et de la longueur des bâtiments, ainsi que des toits plats.

Enfin, ils estiment qu'il aurait fallu attendre la révision du Plan directeur cantonal et intégrer le territoire de l'ancienne commune de Pizy.

Réponse :

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

La création d'une zone de verdure le long de la route d'Allaman permettra la création de terrains de sport, nécessaires notamment pour les écoles. Son emplacement est proche du bourg et à proximité directe d'une école privée, qui pourra aussi les utiliser. La Commune a besoin de ces installations. Les détails d'aménagement interviendront lors de leur réalisation, étant précisé qu'une simple clôture, permettant de fermer les secteurs dévolus au sport, n'altérerait pas la qualité des lieux, ni le front Sud-Ouest de la Ville.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

Le nouveau PGA intègre les exigences découlant des modifications de la LAT entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que les principes se trouvant dans le projet de 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en discussion au Grand Conseil. Il est ici rappelé que la révision du plan général d'affectation a débuté il y a plus de 10 ans, soit bien avant l'entrée en vigueur des dernières modifications de la LAT.

Enfin, il n'y a aucune nécessité de réviser l'affectation du sol de l'ancienne commune de Pizy, faute d'enjeux suffisants. Ce territoire est affecté presque intégralement en zone agricole et la convention de fusion prévoit que Pizy reste soumise à son PGA.

45. Opposition de M. Olivier Burnet, Bourg de Four 37, 1170 Aubonne

Cet opposant estime qu'il y aurait lieu de renoncer aux deux zones intermédiaires de « Sous-le-Chêne » et « Pénesson ». Il estime que la révision de la réglementation de la Vieille Ville aurait dû faire partie du PGA et s'oppose à l'affectation en « zone villas » d'une parcelle actuellement en zone de construction d'utilité publique, à l'entrée Ouest de la Vieille Ville d'Aubonne. Enfin, il demande que la nouvelle zone artisanale B sous le cimetière soit séparée de celui-ci par une bande de verdure.

Réponse :

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

Le secteur actuel affecté en zone de constructions d'utilité publique en haut de la Vieille Ville est relativement réduit. D'autre part, parmi les trois parcelles citées par cet opposant, seule la parcelle no 112 appartient à la Commune d'Aubonne, ce qui rend la réalisation d'infrastructures d'intérêt public pratiquement impossible à cet endroit. Il paraît donc plus cohérent d'affecter ces trois parcelles en zone d'habitation de faible densité, comme celles se trouvant plus au Nord-Est, avec lesquelles elles forment une unité spatiale.

Enfin, en zone industrielle B, l'art. 22 du règlement doit aussi s'appliquer, si bien qu'aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 mètres de la limite de parcelle. Cela est suffisant pour préserver le cimetière voisin. L'affectation d'une bande de terrain en zone de verdure n'est pas nécessaire.

46. Opposition de M. Kurt Fischer, La Délèze, 1164 Buchillon

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

47. Opposition de Mme Olivia Fischer, route de Chanivaz, 1164 Buchillon

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

48. Opposition de M. Yann Fischer, route de Chanivaz, 1164 Buchillon

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

49. Opposition de M. Valentin Gäumann, chemin de Crausaz 10, 1162 Saint-Prex

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

50. Opposition de Mme Zoé Fischer, route de Chanivaz 8, 1164 Buchillon

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

51. Opposition de Mme Janine Dubi Tieman, chemin de la Colline 7, 1170 Aubonne

Cette personne s'oppose « à la transformation des zones 112, 114 et 117 du haut de la ville de zone d'intérêt public en zone d'habitation de faible densité et demande que le statut actuel soit maintenu ». Elle estime au surplus que les problèmes de mobilité devraient être réglés en même temps que le PGA, ce d'autant plus qu'une augmentation de population est prévisible.

Réponse :

Le secteur actuel affecté dans le PGA "1983" en zone de constructions d'utilité publique en haut de la Vieille Ville est relativement réduit. D'autre part, parmi les trois parcelles citées par cette opposante, seule la parcelle no 112 appartient à la Commune d'Aubonne, ce qui rend la réalisation d'infrastructures d'intérêt public pratiquement impossible à cet endroit. Il paraît donc plus cohérent d'affecter ces trois parcelles en zone d'habitation de faible densité, comme celles se trouvant plus au Nord-Est, avec lesquelles elles forment une unité spatiale.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc »;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

52. Opposition de M. Laurent de Mestral, chemin de Chamberet 15, 1170 Aubonne

Cet opposant demande d'abord si, compte tenu de la nouvelle affectation en zone viticole du lieu-dit Savorex, jusqu'en limite de la commune de Féchy, des vignes pourront être plantées librement dans ce secteur.

Ensuite, cet opposant demande à ce que sa parcelle sise chemin de Chamberet 15 ne soit pas affectée en zone viticole, mais maintenue dans une zone d'habitation à faible densité. Il se prévaut notamment d'une inégalité de traitement avec la propriété de feu M. d'Aumeries.

Réponse :

Le fait qu'une planification communale affecte un secteur en zone viticole ne dispense pas le propriétaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, en particulier cantonales, s'il veut y planter de la vigne.

Par ailleurs, l'affectation de la propriété de M. de Mestral en zone viticole résulte d'une demande expresse formulée à deux reprises par le Service du développement territorial et figurant dans les rapports d'examen préalable des 3 mai 2013 et du 11 mars 2015. Il paraît en effet inadéquat de laisser en zone à bâtir un îlot, au milieu d'un vaste ensemble de terres affectées en zone viticole.

La situation de la parcelle proche du Bois Elisée, dont une partie est affectée en zone d'habitation de faible densité, n'est pas comparable à celle de l'opposant. Elle est beaucoup plus proche des secteurs bâtis et ne s'intègre pas dans un vaste ensemble agricole ou viticole. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement, les situations n'étant pas comparables.

53. Opposition de M. Mark Underhill, chemin du Jura 23, 1170 Aubonne

Cet opposant estime que le projet de PGA prêterite la bonne harmonie de la Commune, en permettant notamment la création de bâtiment à trois étages en zones de faible et moyenne densité, avec une hauteur au faite de 9,5 m. Il demande que les zones intermédiaires de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » soient abandonnées et que la Vieille Ville soit comprise dans le PGA.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

54. Opposition de Mme Nathalie Underhill, chemin du Jura 23, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 53 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 53.

55. Opposition de Mmes et M. Jean-Charles et Manuela Krebs, Manuela Krebs et Anne-Marie Krebs-Jotterand, rue des Fossés-Dessus 11, 1170 Aubonne

Ces opposants demandent que la parcelle no 1791 soit intégralement comprise dans la zone à bâtir.

S'agissant de la zone d'habitation de faible densité, ces personnes critiquent la possibilité d'y réaliser des toits plats et un mitage progressif, en raison de l'absence de « programme d'évolution ». Ils demandent que le nombre de niveaux soit limité à deux dans la zone de faible densité.

En lien avec l'art. 18 al. 2 du règlement, ces opposants demandent d'ajouter, au début de cet alinéa, la précision « Dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire, ... ».

Réponse :

La création d'une zone de verdure, sur une partie de la parcelle no 1791 et sur la parcelle voisine se justifie pleinement, compte tenu de la proximité de la Vieille Ville et afin de marquer l'entrée dans celle-ci.

Il n'est par ailleurs pas possible juridiquement d'obliger les propriétaires concernés à construire selon un ordre préétabli, dans le cadre de la zone de faible densité, qui correspond pour l'essentiel à des zones déjà préalablement vouées à l'habitation.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturant les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet

aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'art. 18 al. 2 du règlement n'a pas à être modifié; il va de soi que c'est dans le cadre de demandes de permis de construire que des plantations d'arbres peuvent être demandées par la Municipalité, s'agissant d'un règlement régissant la police des constructions.

56. Opposition de M. Jean-Marie Page, Sous-Bougy 22, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 44 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 44.

57. Opposition de M. et Mme Daniel Luthi et Laurence Marti, rue du Moulin 6, case postale 82, 1170 Aubonne

Ces opposants demandent d'affecter les secteurs « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » en zone agricole, plutôt qu'en zone intermédiaire.

Réponse :

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

58. Opposition de M. Mathieu Fivaz, Sous-Bougy 26, 1170 Aubonne

Cet opposant critique la densification prévue, le nombre d'étages, la hauteur et la longueur des bâtiments, ainsi que les toits possibles, dans les zones d'habitation de faible et moyenne densité. Il estime également que, de manière générale, l'augmentation d'habitants possible selon le PGA serait trop importante et qu'il faudrait renoncer aux zones intermédiaires.

Cet opposant estime que les études relatives aux infrastructures routières seraient insuffisantes et que celles-ci devraient être coordonnées avec le PGA.

M. Fivaz estime qu'il manquerait de terrains à bâtir pour réaliser des infrastructures d'utilité publique et qu'il vaudrait mieux en créer plutôt que de prévoir une nouvelle zone industrielle B à l'entrée Sud d'Aubonne. Il estime que le PGA serait dépassé avant même son entrée en vigueur et qu'il ne tiendrait pas compte des remarques émises lors de l'enquête publique qui a eu lieu en 2013.

Par ailleurs, certaines zones devraient être dévolues à l'habitation uniquement et la Vieille Ville n'aurait pas dû être exclue du nouveau PGA.

S'agissant des articles du règlement, cet opposant émet les remarques suivantes :

- art. 27 : la hauteur au faite ou à l'acrotère devrait se mesurer exclusivement par rapport au terrain moyen naturel et non pas le terrain aménagé en déblai ;
- art. 49, 53, 56 et 60 : la longueur maximale des bâtiments, soit 28 m, est excessive ;
- Art. 50-52 : dans la zone d'habitation de moyenne densité, les « codes de construction » devraient être maintenus ; en particulier, il ne faut pas permettre un étage supplémentaire et des toits plats ;
- Art. 57-59 : dans la zone d'habitation de faible densité, les « codes de construction » ne doivent pas être modifiés, s'agissant particulièrement du nombre d'étages et des toits plats

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La vision d'ensemble relève avant tout de la planification directrice ; pour le surplus, le nouveau PGA anticipe les besoins au moins pour les 15 prochaines années. Le PGA tient compte des modifications de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que de la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en cours devant le Grand Conseil. Les études ont été complètes et tiennent compte du résultat de l'enquête publique qui a eu lieu en 2013.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrains disponibles pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zone d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

Enfin, il n'y a pas lieu de modifier l'art. 27 du règlement ; il est adéquat de prévoir que la hauteur au faite ou à l'acrotère se mesure depuis le terrain aménagé en déblais, lorsque tel est le cas, afin de limiter l'impact visuel des façades.

59. Opposition de Mme Dorothée Dufour, av. de Savoie 18, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 43.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 43.

60. Opposition de M. Christophe Page, Sous-Bougy 22, 1170 Aubonne

Cet opposant critique la création d'une zone de verdure A, le long de la route d'Allaman, estimant qu'il serait inadéquat d'y aménager un terrain de football, compte tenu notamment de l'éloignement des classes. Il s'inquiète également de la nécessité de poser des barrières métalliques de sécurité, qui pourraient péjorer la vue du front Sud-Ouest de la Ville d'Aubonne.

Par ailleurs, il critique les nouvelles règles relatives aux zones d'habitations de faible et moyenne densité, s'agissant de la hauteur et de la longueur des bâtiments, ainsi que des toits plats.

Il estime que les problèmes de circulation auraient dû être davantage étudiés et réglés dans le cadre du PGA.

Il demande à ce que les secteurs de « Sous-le-Chêne » et « Pénesson » soient affectés en zone agricole, plutôt qu'en zone intermédiaire.

Réponse :

La création d'une zone de verdure le long de la route d'Allaman permettra la création de terrains de sport, nécessaires notamment pour les écoles. Son emplacement est proche du bourg et à proximité directe d'une école privée, qui pourra aussi les utiliser. La Commune a besoin de ces installations. Les détails d'aménagement interviendront lors de leur réalisation, étant précisé qu'une simple clôture, permettant de fermer les secteurs dévolus au sport, n'altérera pas la qualité des lieux, ni le front Sud-Ouest de la Ville.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en

fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

61. Opposition de M. Mikael Fischer, rue du Chaffard 26, 1170 Aubonne

Dans un premier grief, cet opposant demande qu'en zones d'habitation de faible et moyenne densité, la hauteur et la longueur des bâtiments soient revues et que les toits plats y soient interdits.

Il estime que le rapport établi en application de l'art. 47 OAT serait incomplet, s'agissant en particulier des équipements collectifs et des intentions communales sur le long terme. Il demande également qu'une étude intercommunale ait lieu avec Allaman, compte tenu du centre régional Aubonne-Allaman prévu dans le Plan directeur cantonal.

Réponse :

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

Le rapport établi en application de l'art. 47 OAT est complet et comprend tous les éléments requis par la loi.

Les modifications engendrées par la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal ont été intégrées dans le nouveau PGA; une étude intercommunale n'est pas nécessaire.

62. Opposition de Mme Marie-Laure Fischer, rue du Chaffard 26, 1170 Aubonne

Cette opposante critique la densification prévue, les règles de hauteur et de longueur des bâtiments en zones d'habitation de faible et moyenne densité, la possibilité d'y réaliser des toits plats et d'y accueillir des activités. Elle souhaiterait que des simulations en trois dimensions soient réalisées.

Elle demande que des terrains soient tenus disponibles pour des infrastructures d'intérêt public, en lieu et place de la zone industrielle B prévue à l'entrée Sud d'Aubonne. Elle souhaite qu'il soit renoncé aux zones

intermédiaires de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne », que le rapport établi en application de l'art. 47 OAT soit complété (équipements collectifs, vision à long terme, etc.), qu'il y ait plus d'explications sur certains changements d'affectation, notamment vers la piscine et vers la scierie. Elle souhaite qu'il y ait plus de coordination avec Allaman, compte tenu du centre régional Aubonne-Allaman, et demande si des courts de tennis seront supprimés ou déplacés. Elle demande enfin que les plantations ou équipements techniques aménagés sur des toits plats soient limités à 50 cm.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zones d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

Des simulations 3D ne sont pas nécessaires à la bonne compréhension du projet ; elles resteraient le reflet d'hypothèses qui ne se réaliseront peut-être jamais et ne tiendraient pas compte de l'application des règles qualitatives figurant dans le règlement, en lien par exemple avec la bonne intégration des constructions.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrains disponibles pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Le rapport établi en application de l'art. 47 OAT est complet et comprend tous les éléments requis par la loi. Les modifications engendrées par la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal ont été intégrées dans le nouveau PGA ; une étude intercommunale n'est pas nécessaire.

Seules les créations de nouvelles zones constructibles nécessitent une compensation au sens de l'art. 38a LAT ; le passage d'une zone artisanale à une zone d'habitation ne crée pas une nouvelle zone constructible et ne nécessite donc pas une compensation.

En l'état actuel des choses, il n'est pas prévu de supprimer un ou plusieurs courts de tennis.

Le règlement ne contient pas de dispositions limitant la hauteur des plantations ou équipements techniques qui seraient aménagés sur des toits plats ; cette question devra être traitée par rapport aux règles régissant la bonne esthétique et intégration des constructions, celles-ci paraissant suffisantes.

63. Opposition de M. Philippe Meuwly, chemin des Sapins 4, 1170 Aubonne

Cet opposant critique la densification engendrée par le nouveau PGA, spécialement en zones d'habitation de faible, mais aussi de moyenne densité. Il demande de limiter davantage le nombre d'étages possibles en zone de faible densité, de limiter la longueur des façades à 25m et de supprimer les zones intermédiaires de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne ».

Il souhaite qu'un plan de mobilité soit établi avant la mise en vigueur du PGA et que les zones d'utilité publique soient augmentées ; il critique la création de terrains de sport dans le secteur d'« En Clamogne », trop éloigné du centre de la localité. Ce secteur devrait être réservé pour de futures activités artisanales.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

La création d'une zone de verdure le long de la route d'Allaman permettra la création de terrains de sport, nécessaires notamment pour les écoles. Son emplacement est proche du bourg et à proximité directe d'une école privée, qui pourra aussi les utiliser. La Commune a besoin de ces installations.

64. Opposition de M. et Mme Arnaud Chamorel et Gilonne Chamorel Vermeil, représentés par l'avocat Jean-Michel Henny, à Lausanne

Ces opposants demandent que la zone de site construit à protéger A, englobant le Château de Trévelin, soit étendue à la piscine et à ses abords, un peu en contrebas, qui font partie du même ensemble construit.

Une séance de conciliation a eu lieu à ce sujet, le 1^{er} mars 2017.

Réponse :

Les arguments des opposants sont pertinents et il y a lieu d'entrer en matière. La zone de site construit à protéger A doit donc être étendue à la piscine et à ses abords immédiats, conformément au liseré rouge figurant sur le plan cadastral établi le 27 juin 2016 et annexé au présent préavis.

65. Opposition de Mme Marie-Claude Grobéty Meuwly, chemin des Sapins 4, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 63 résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 63.

66. Opposition de M. et Mme Pierre et Francine Bourgeois, Sous-Bougy 30, 1170 Aubonne

Ces opposants critiquent la création de zones intermédiaires à « Pénesson » et « Sous-le-Chêne ». Ils estiment que les infrastructures ne seraient pas suffisantes pour absorber une augmentation de population, s'agissant en particulier de l'engorgement de circulation au centre de la localité. Enfin, ils critiquent la possibilité d'aménager trois étages habitables en zones d'habitation de faible et moyenne densité, ainsi que la faculté de réaliser des toits plats.

Réponse :

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

67. Opposition de Mme Ariane Perret Fivaz, Sous-Bougy 26, 1170 Aubonne

Cette opposante critique la densification prévue, le nombre d'étages, la hauteur et la longueur des bâtiments, ainsi que les toits plats possibles, dans les zones d'habitation de faible et moyenne densité. Elle estime également que, de manière générale, l'augmentation d'habitants possible selon le PGA serait trop importante et qu'il faudrait renoncer aux zones intermédiaires de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne ».

Cette opposante estime également que les études relatives aux infrastructures routières seraient insuffisantes et que celles-ci devraient être coordonnées avec le PGA.

Mme Perret Fivaz estime qu'il manquerait de terrain à bâtir pour réaliser des infrastructures d'utilité publiques et qu'il vaudrait mieux en créer plutôt que de prévoir une nouvelle zone industrielle B à l'entrée Sud d'Aubonne. Elle affirme qu'il manquerait de crèches et de logements pour seniors.

Par ailleurs, certaines zones devraient être dévolues à l'habitation uniquement et la Vieille Ville n'aurait pas dû être exclue du nouveau PGA.

Cette opposante a été entendue en séance de conciliation, le 17 février 2017.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop réduites ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne

La vision d'ensemble relève avant tout de la planification directrice ; pour le surplus, le nouveau PGA anticipe les besoins au moins pour les 15 prochaines années. L'augmentation potentielle de la population, estimée par cette opposante à 1'500 personnes, paraît très fortement exagérée.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrains disponibles pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal. Le développement des crèches est en cours dans la région et dépend d'une association intercommunale (AJEMA) ; des logements pour seniors pourront être réalisés grâce aux nouvelles possibilités de bâtir accordées par le PGA.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zones d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

68. Opposition de M. Roland Mouthon, Chaffard 74, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

69. Opposition de Mme Bénédicte Mohr, Chemin du Jura 22, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

70. Opposition de M. Daniel Stürzinger, route de Bougy 13, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 20, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 20.

71. Opposition de M. Philippe Baudin, Sous-Bougy 18, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 63, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 63.

72. Opposition de Mme Claire Meuwly, chemin des Sapins 4, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 63, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 63.

73. Opposition de M. et Mme Guy et Geneviève Maurer-Cecchini, chemin de Sapins 16, 1170 Aubonne

Ces opposants estiment que le PGA engendrerait une augmentation de population trop importante, de l'ordre de 2'260 habitants en 50 ans. Les problèmes de circulation ne seraient pas réglés à satisfaction. Les autres infrastructures communautaires (écoles, etc.) devraient être développées. Le périmètre de la Vieille Ville, ainsi que d'autres secteurs régis par des plans spéciaux auraient dû être intégrés dans le PGA. Ils critiquent la hauteur de certains bâtiments, ainsi que la possibilité d'aménager des toits plats en zones d'habitation de faible et moyenne densité. Ils estiment que les souhaits exprimés par la population en 2013 n'auraient pas été pris suffisamment en compte.

S'agissant du règlement, ils estiment que les renvois dynamiques aux normes VSS et SIA, en vigueur au moment de la délivrance des permis de construire, serait inacceptable (atteinte à la démocratie).

En lien avec les art. 48 et 57, ils estiment que la longueur maximale des bâtiments ne devrait pas être de 28 m, mais de 20 et 23m.

S'agissant de l'art. 53, ils estiment que des bâtiments mitoyens devraient pouvoir ne pas être construits simultanément.

Ils craignent que si la distance minimale à respecter soit le double de celle devant être respectée en limite de parcelle, certains terrains pourraient devenir inconstructibles.

Enfin, ils ne comprennent pas quand la hauteur maximale se calcule au faîte ou à l'acrotère.

Ils critiquent la création d'un terrain de sport le long de la route d'Allaman, trop éloigné des écoles, et estiment que le périmètre de centre ne serait pas conforme au Plan directeur cantonal.

L'opposant mentionne des surfaces constructibles nouvelles, qui porteraient le nom de zones intermédiaires.

Réponse :

Les remarques formulées lors de l'enquête publique de 2013 ont été analysées avec soin et prises en considération dans la mesure utile. C'est ainsi, par exemple, que l'affectation des secteurs « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » a été revue (zone intermédiaire au lieu de zone à développer par plan spécial).

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional. L'augmentation de la population aubonnoise est traitée dans le rapport 47 OAT, chapitre 3 "Conformité", sous-chapitres 3.1, 3.2, 3.3, 3.3.1. Il faut rappeler que l'augmentation de la population est une prévision théorique, et qu'elle tient compte du potentiel non exploité ou non construit que présentent de nombreuses parcelles. Nous pouvons raisonnablement penser qu'un grand nombre de propriétaires vont conserver longtemps encore leurs maisons sans les transformer lourdement. Tout calcul est bien sûr possible, ce à quoi s'est livré l'opposant. Il faut cependant garder en mémoire que les PGA devront être révisés tous les 15 ans (nouvelle mesure encore plus marquée de la LATC révisée) et que les plans d'affectation devront justifier (aussi tous les quinze ans) soit le maintien des zones, soit leur évolution. Et il est bien sûr très difficile d'imaginer ce que sera le paysage aubonnois en 2050. Les chiffres avancés par l'opposant (+2260 habitants en 50 ans) correspondent à une croissance de 1,07% par année, ce qui est une croissance annuelle très modérée.

La délimitation du périmètre centre résulte non pas d'une volonté communale, mais d'une décision prise par le Service du développement territorial, le 11 mai 2011, en application et en conformité avec le Plan directeur cantonal.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faîte ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

Sur le plan architectural, la présence d'un acrotère est une caractéristique des toits plats; c'est donc pour ceux-ci que la hauteur se mesure à l'acrotère, la hauteur se mesurant au faîte pour les toits à pans.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au maximum au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

La vision d'ensemble relève avant tout de la planification directrice ; pour le surplus, le nouveau PGA anticipe les besoins au moins pour les 15 prochaines années. Le PGA tient compte des modifications de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que de la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en cours devant le Grand Conseil. Les études ont été complètes et tiennent compte du résultat de l'enquête publique qui a eu lieu en 2013.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

La création d'une nouvelle zone industrielle B, sous le cimetière, est justifiée par le fait qu'il n'existe pratiquement plus de terrains disponibles pour permettre à des entreprises de s'installer ou de se développer sur le territoire communal. Par ailleurs, la zone d'installations publiques est étendue à proximité de la piscine pour répondre à diverses attentes à caractère public ou parapublic. Le chiffre 3.3.6 du rapport établi en application de l'art. 47 OAT donne tous renseignements utiles sur les équipements publics prévus et projetés au sein du territoire communal.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire, qui ne sont pas des surfaces constructibles nouvelles, n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. Tant que ce choix n'est pas fait, elles demeurent inconstructibles, à ce stade. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce

périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

Chaque PPA/PQ préexistant a été analysé pour déterminer si le périmètre concerné devait ou non être intégré au nouveau PGA. Certains plans spéciaux sont en définitive abrogés, alors que d'autres ne le sont pas lorsque la réglementation de détail qui s'y trouve devait être maintenue, pour tenir compte des spécificités du secteur concerné, lorsque ces règles étaient toujours en adéquation avec les besoins actuels.

Il est fréquent que des textes législatifs ou réglementaires se réfèrent à des normes professionnelles. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de leurs auteurs et sont donc accessibles, même si elles sont souvent payantes. Une renvoi général d'un règlement à une norme privée est juridiquement admissible (voir par exemple Zufferey/Romy, La construction et son environnement en droit public, Lausanne 2010, pp. 12 s.). Un renvoi dynamique est possible, lorsqu'il concerne des aspects techniques (ATF 136 I 316 = JdT 2011 I 38).

La création d'une zone de verdure le long de la route d'Allaman permettra la création de terrains de sport, nécessaires notamment pour les écoles. Son emplacement est proche du bourg et à proximité directe d'une école privée, qui pourra aussi les utiliser. La Commune a besoin de ces installations ; celles-ci seront suffisamment proches du centre de la localité.

Enfin, s'agissant de l'art. 53 du règlement, il n'y aurait aucune garantie de mitoyenneté, si les deux bâtiments concernés n'étaient pas réalisés simultanément. La règle doit donc être maintenue telle que soumise à l'enquête publique. Par ailleurs, pour des questions de salubrité et d'ensoleillement, il est adéquat de prévoir une distance suffisante entre deux bâtiments construits sur la même parcelle, correspondant au double de la distance minimale à respecter en limite de terrain.

74. Opposition de M. et Mme Denise et John Wellinger, av. du Chêne 32, 1170 Aubonne

Ces opposants critiquent d'abord la densification en zones d'habitation de faible et moyenne densité, en particulier l'IUS applicable, la présence d'activités non gênantes, la hauteur maximale et le nombre d'étages des nouveaux bâtiments, les toitures plates, la longueur des façades, la réduction de distance minimale à respecter en limite de parcelle et la possibilité de construire en ordre contigu.

Enfin, ils estiment que les études de circulation et du bruit généré par le trafic seraient insuffisantes.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop faibles ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

Il n'y a aucune raison d'interdire en zones d'habitation de faible et moyenne densité des activités non gênantes (fiduciaire, notaire, médecin, etc.), qui contribuent au développement et à la vie de la Ville d'Aubonne. Une telle mixité est souhaitable.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

S'agissant des toits plats, il faut tenir compte du fait que l'architecture évolue. Les techniques d'isolation étant aujourd'hui au point, les toits plats ne présentent plus de risque de fuites. Un tel toit permet une rétention d'eau, évite que les eaux de pluie alimentent les ruisseaux et saturent les canalisations d'eaux claires. Un toit plat permet une pose plus facile de panneaux solaires et permet une végétalisation. Cette architecture permet aussi une utilisation plus complète des surfaces construites, sans perdre de volumes dans les sous-pentes. Cette solution a également été mise au point d'entente avec la Commission consultative en charge du PGA.

Selon l'art. 22 du règlement, la distance minimale à respecter en limite de parcelle est de 6 m, sauf plan d'alignement ou disposition contraire. Actuellement déjà, cette distance minimale est en principe de 6 m, en zones de faible et moyenne densité, sauf pour les bâtiments de grandes dimensions. Une distance de 6 m, devant être respectée de part et d'autre de la limite parcellaire, paraît toutefois suffisante, même pour des bâtiments de grandes dimensions; cette règle assure une meilleure égalité de traitement entre les propriétaires.

La possibilité de construire simultanément des bâtiments mitoyens permet d'aboutir à des solutions architecturalement intéressantes et ne génère, en soi, aucune augmentation de la densification, mais permet parfois de dégager de plus vastes espaces libres de construction, pour des jardins par exemple.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

Les études nécessaires relatives au bruit ont été effectuées par le Bureau Schopfer & Niggli SA, en septembre 2012 ; elles constituent l'annexe 5.1 au rapport établi en application de l'art. 47 OAT et faisaient partie du dossier soumis à l'enquête publique.

75. Opposition de Mme Françoise Desaulles, chemin des Sorbiers 2, 1170 Aubonne

Cette opposante estime que la densification prévue en zones d'habitation de faible et moyenne densité serait trop importante. Elle critique les hauteurs et longueur maximales possibles pour les constructions, ainsi que le raccourcissement de la distance minimale à respecter en limite de parcelle. Elle estime que les questions liées au trafic ne seraient pas réglées à satisfaction.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faite ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop réduites ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

Selon l'art. 22 du règlement, la distance minimale à respecter en limite de parcelle est de 6 m, sauf plan d'alignement ou disposition contraire. Actuellement déjà, cette distance minimale est en principe de 6 m, en zones de faible et moyenne densité, sauf pour les bâtiments de grandes dimensions. Une distance de 6 m, devant être respectée de part et d'autre de la limite parcellaire, paraît toutefois suffisante, même pour des bâtiments de grandes dimensions ; cette règle assure une meilleure égalité de traitement entre les propriétaires.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gyax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.

76. Opposition de Mme Nicole Turrettini-vonSteiger, représentée par l'avocat Maurice Turrettini, à Genève

Cette opposante demande que sa parcelle no 495 soit également affectée en zone industrielle B. Ce terrain se trouve directement au Sud de la nouvelle zone industrielle B et à l'Est de la zone industrielle de L'Ouriette.

Cette opposante a été reçue en séance de conciliation, le 17 février 2017.

Réponse :

L'affectation de la parcelle no 495 en zone à bâtir nécessiterait une compensation simultanée, soit un dézonage pour une surface équivalente, au vu de l'art. 38a LAT. Par ailleurs, compte tenu de la proximité de l'aire forestière, cette parcelle resterait inconstructible sur une bande de 10 mètres de large. Enfin, il paraît inadéquat de suivre la proposition formulée par cette opposante lors de la séance de conciliation, consistant à laisser en zone viticole une bande de terrain au Nord de l'aire forestière et d'en créer une nouvelle, sur la partie Ouest de la parcelle no 495. Le secteur prévu pour la zone industrielle B forme une entité spatiale cohérente, ce qui ne serait plus le cas en suivant la suggestion de Mme Turrettini.

77. Opposition de M. Pierre-André Liardon, chemin des Clos 115, 1170 Aubonne

Cette opposition a la même teneur que l'opposition no 9, résumée ci-dessus.

Réponse :

Il est proposé de répondre de la même manière qu'à l'opposition no 9.

78. Opposition de M et Mme Janet et Pierre Guberan, rue de l'Amiral Duquesne 6, 1170 Aubonne

Ces opposants estiment qu'il faudrait attendre la révision du Plan directeur cantonal actuellement en cours et ne pas affecter les secteurs « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » en zone intermédiaire.

Ils demandent également à ce que les problèmes de circulation soient mieux étudiés et résolus.

Enfin, ils souhaitent que le secteur de la Vieille Ville soit intégré au PGA.

Réponse :

Le nouveau PGA intègre les exigences découlant des modifications de la LAT entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014, ainsi que les principes se trouvant dans le projet de 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal, actuellement en discussion au Grand Conseil. Il est ici rappelé que la révision du plan général d'affectation a débuté il y a plus de 10 ans, soit bien avant l'entrée en vigueur des dernières modifications de la LAT.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Il se justifie de traiter séparément le secteur de la Vieille Ville et de l'exclure de la révision du plan d'affectation, en raison du fait qu'il est régi par une réglementation récente, qui date de moins de quinze ans. La problématique de ce secteur est très différente des questions liées aux autres zones. L'analyse de ce périmètre nécessite une analyse plus fine que celle de l'ensemble du territoire communal et les questions liées à ce secteur lui sont bien spécifiques. Il n'y a pas de thème interdépendant entre le régime de la Vieille Ville et les autres zones constructibles.

79. Opposition de M. et Mme Michel Egger et Nadine Keim Egger, Bourg de Four 17, 1170 Aubonne

Ces opposants critiquent la densification engendrée par le PGA. Ils demandent que celui-ci soit accompagné d'un plan de mobilité. Ils souhaitent que les secteurs régis par des plans spéciaux soient intégrés dans le PGA et à ce que les zones intermédiaires de « Pénesson » et « Sous-le-Chêne » soient abandonnées. Le Secteur « En Clamogne » ne devrait pas être affecté à des activités sportives, mais artisanales, compte tenu de son éloignement du centre de la localité. Enfin, en zones d'habitation de faible et moyenne densité, le nombre de niveaux possibles et la longueur maximale des bâtiments seraient excessifs.

Réponse :

De manière générale, l'augmentation des possibilités de bâtir, soit de la densification, est mesurée et raisonnable. La Mesure A11 du Plan directeur cantonal impose un IUS minimum de 0,625 dans les centres et les localités à densifier, étant rappelé qu'Aubonne fait partie d'un centre régional.

L'évaluation du trafic futur a fait l'objet d'une étude rendue en septembre 2013 par le bureau Christe & Gygax Ingénieurs Conseils SA, complétée en novembre 2015. La révision du PGA ne devrait entraîner qu'une évolution normale du trafic. Une part importante de l'augmentation du trafic (plus de 50% sur certains axes) est par ailleurs issue de la croissance démographique des communes voisines.

Cela étant, la Municipalité est consciente du fait que la situation n'est actuellement pas entièrement satisfaisante et plusieurs pistes sont étudiées pour l'améliorer, soit :

- débordant des limites territoriales et du champ de compétence communal, une route d'évitement, en rive gauche de l'Aubonne, est souhaitée par la Municipalité ;
- il en est de même pour une nouvelle jonction autoroutière (ou demi-jonction) à l'Est du secteur « Littoral Parc », la Municipalité y travaillant avec le Comité de « Littoral Parc » ;
- améliorer l'organisation du transport des matériaux issus de gravières, dans le cadre du plan directeur régional ;
- développer une réflexion approfondie sur la circulation des bus ;
- renforcer le réseau de mobilité douce, notamment la liaison entre le centre-ville et le secteur de Clamogne.
- L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

Chaque PPA/PQ préexistant a été analysé pour déterminer si le périmètre concerné devait ou non être intégré au nouveau PGA. Certains plans spéciaux sont en définitive abrogés, d'autres ne le sont pas lorsque la réglementation de détail qui s'y trouve devait être maintenue, pour tenir compte des spécificités du secteur concerné, lorsque ces règles étaient toujours en adéquation avec les besoins actuels.

L'affectation de secteurs en zone intermédiaire n'est pas contraire au droit fédéral. Elle se justifie en l'espèce par le fait que ces zones sont déjà existantes et que cela permet de laisser des choix ouverts pour l'avenir, en fonction de l'évolution des circonstances et de la volonté des autorités communales qui seront en fonction le moment venu. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires. L'intérêt public commande donc le maintien de ces zones intermédiaires.

La création d'une zone de verdure le long de la route d'Allaman permettra la création de terrains de sport, nécessaires notamment pour les écoles. Son emplacement est proche du bourg et à proximité directe d'une école privée, qui pourra aussi les utiliser. La Commune a besoin de ces installations ; celles-ci seront suffisamment proches du centre de la localité.

La hauteur maximale de 9,5 mètres au faîte ou à l'acrotère a été décidée d'entente avec la Commission consultative relative au nouveau PGA. Cette hauteur est une conséquence des mesures de densification, tant en zone de faible densité (0,45) qu'en zone de moyenne densité (0,65). Pour permettre cette utilisation du sol, deux niveaux d'habitation (Rez + un étage) ne suffisent pas dans de nombreuses parcelles, de dimensions trop réduites ou trop étroites, étant rappelé que la distance aux limites doit être respectée. Cette utilisation du sol est aussi et surtout le moyen d'économiser le sol et de diminuer son occupation (volonté que l'on retrouve dans la LAT); au lieu d'utiliser plus de surface au sol, il faut augmenter d'un niveau pour permettre de construire en hauteur, en respectant la hauteur maximale de 9,50m.

S'agissant de la longueur des bâtiments, la réglementation actuelle la limite à 20 mètres en zone de faible densité et à 25 mètres en zone de moyenne densité A. La Municipalité propose d'amender le projet de nouveau règlement, en ses art. 49 et 56, en ce sens que la longueur maximale des constructions ne soit que de 25 m au lieu de 28 m.

7. CONCLUSION

La révision du Plan d'Affectation de la commune est un sujet que nous avons vécu comme passionnant et passionné, et, nous l'avons déjà dit, comme un marathon presque interminable. Très coûteux en honoraires de mandataires (urbaniste, ingénieur de circulation, de degré de bruit et nuisances, de dangers naturels, géomètre, juristes et avocat), il a surtout demandé aux Municipalités de quatre législatures successives une persévérance à toutes épreuves. La stratégie cantonale a évolué et changé plusieurs fois, des adaptations drastiques à la loi fédérale sont apparues, qui ont bouleversé beaucoup de concepts et d'habitudes. Nous avons eu des contacts très ouverts avec le SDT; cependant, en particulier depuis la révision de la LAT, les décisions et les changements de stratégie cantonale - certes compréhensibles- ne nous ont pas facilité la tâche.

Nous l'avons dit et le répétons en guise de conclusion, il ne faut plus attendre et il faut surtout s'adapter au mieux aux nouvelles exigences cantonales et fédérales, qui risquent de se multiplier encore et d'apporter d'autres retards et dépenses.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n°4/17, relatif à la Révision du Plan Général d'Affectation (PGA) et son règlement (RPGA)
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL

- 1) d'amender l'art. 49 al. 2 du règlement relatif au plan général d'affectation, qui a désormais la teneur suivante : « La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé ».
- 2) d'amender l'art. 56 al. 2 du règlement relatif au plan général d'affectation, qui a désormais la teneur suivante : « La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé ».
- 3) d'amender le plan général d'affectation, en ce sens que la zone de site construit protégé A est étendue sur la parcelle no 1584, conformément au liseré rouge figurant sur le plan cadastral établi le 27 juin 2016 par le Bureau d'études Rossier SA.
- 4) de lever les oppositions formulées à l'encontre du Plan général d'affectation et de son règlement, soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis no 4/17.

- 5) d'adopter le projet de plan général d'affectation, comprenant la délimitation de l'aire forestière, et son règlement, tels que soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sous réserve des trois amendements faisant l'objet des chiffres 1 à 3 ci-dessus.
- 6) d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie.
- 7) de transmettre ce dossier au Département compétent pour approbation.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 23 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  La secrétaire : 



L.-E. Rossier C. Dubois

Annexe :

- Plan cadastral relatif à la parcelle no 1584, établi par le Bureau d'études Rossier SA, le 27 juin 2016.

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 30 mai 2017.